

PREFET DE L'INDRE

SECRETARIAT GÉNÉRAL
Service de la coordination interministérielle
et du courrier
Affaire suivie par Bernadette BÉCHU

ARRETE : *du 28 FEV. 2016*
**portant modification de la composition de la Commission Départementale de Présence Postale
Territoriale (CDPPT) dans le département de l'Indre**

**Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 modifiée relative à l'organisation du service public de La Poste et à France Télécom, notamment ses articles 6 et 36 ;

Vu l'article 106 de la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;

Vu la loi n° 2005-516 du 20 mai 2005 relative à la régulation des activités postales ;

Vu le décret n° 2006-1239 du 11 octobre 2006 relatif à la contribution de La Poste à l'aménagement du territoire ;

Vu le décret n° 2007-448 du 25 mars 2007 relatif à la composition, aux attributions et au fonctionnement des commissions départementales de présence postale territoriale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014171-0006 du 20 juin 2014, portant composition de la Commission Départementale de Présence Postale Territoriale (CDPPT) dans le département de l'Indre et son arrêté modificatif du 24 avril 2015 ;

Vu la délibération du Conseil Régional du 4 février 2016, DAP n° 16.01.08, signée le 10 février 2016 ;

Sur proposition de Mme le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1 : La Commission Départementale de Présence Postale Territoriale (CDPPT) de l'Indre est composée de huit membres dont le mandat est de trois ans renouvelables, à compter du 20 juin 2014.

Sa composition est modifiée comme suit (les modifications sont inscrites en caractères **gras**) :

- Quatre conseillers municipaux désignés pour trois ans par l'association des maires la plus

représentative du département, assurant respectivement la représentation des communes de moins de 2 000 habitants, de celles de plus de 2 000 habitants, des groupements de communes et des zones urbaines sensibles :

Représentant des communes de moins de 2000 habitants :

Titulaire : M. Gilles TOUZET, maire de Prissac,
Suppléant : M. Laurent LAROCHE, maire de Bêlabre,

Représentant des communes de plus de 2000 habitants :

Titulaire : M. Claude DOUCET, maire de Valençay,
Suppléant : M. François DAUGERON, maire de Sainte-Sévère-sur-Indre,

Représentant des groupements de communes :

Titulaire : M. Vanick BERBERIAN, maire de Gargillesse-Dampierre,
Suppléant : M. Alain GOURINAT, maire de Pommiers,

Représentant des zones urbaines sensibles :

Titulaire : M. Gil AVEROUS, maire de Châteauroux,
Suppléant : M. Christophe BAILLIET, conseiller municipal de Châteauroux,

- Deux conseillers généraux et deux conseillers régionaux désignés pour trois ans par leurs pairs au sein de chaque collectivité :

Conseillers départementaux :

Titulaire : Mme Nadine BELLUROT, Conseillère départementale du canton de Levroux,
Suppléant : Mme Marie-Jeanne LAFARCINADE, Conseillère départementale du canton de Neuvy-Saint-Sépulchre,

Titulaire : M. Gérard MAYAUD, Conseiller départemental du canton de Saint-Gaultier,
Suppléant : Mme Jocelyne GIRAUD, Conseillère départementale du canton d'Argenton-sur-Creuse,

Conseillers régionaux :

Titulaire : Mme Kaltoum BENMANSOUR,
Suppléant : à désigner

Titulaire : Mme Annick GOMBERT,
Suppléant : M. Gérard NICAUD

Article 2 : Le représentant de l'État dans le département ou son représentant assiste aux réunions de la commission et veille à la cohérence de ses travaux avec ceux de la commission départementale d'organisation et de modernisation des services publics (CDOMSP).

Article 3 : Le délégué départemental du groupe La Poste ou son représentant assiste aux réunions de la commission.

Le secrétariat de la commission est assuré par le Délégué aux relations territoriales du groupe La Poste.

Article 4 : Le président est élu par les membres de la commission. Seuls les élus représentant les collectivités territoriales prennent part au vote.

Article 5 : La CDPPT donne un avis sur le projet de maillage des points de contact de La Poste dans le département qui lui est présenté par La Poste dans les conditions prévues par le décret du 11 octobre 2006 susvisé. Elle propose la répartition de la dotation départementale du Fonds postal national de péréquation territoriale, dans les conditions prévues par le contrat pluriannuel de la présence postale territoriale passé entre l'État, La Poste et l'association nationale la plus représentative des maires, conformément à l'article 6 de la loi du 2 juillet 1990 susvisée.

La CDPPT est informée par La Poste des projets d'évolution du réseau postal dans le département et des projets d'intérêt local, notamment en matière de partenariats et de regroupements de services incluant La Poste.

La commission peut consulter, avec l'accord de ses membres, toute personne susceptible de lui apporter les informations utiles à l'accomplissement de ses missions, et notamment des représentants d'organismes publics ou privés intéressés par un partenariat ou le cofinancement de nouvelles formes de services de proximité.

Article 6 : La commission départementale de présence postale territoriale se réunit au moins une fois par an et, en tant que de besoin, à l'initiative de son président ou à l'invitation de La Poste ou du représentant de l'État dans le département.

Un règlement intérieur précisant les modalités pratiques de fonctionnement est adopté par la commission lors de ses premières sessions.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié sur le site Internet des services de l'État dans l'Indre, rubrique « recueil des actes administratifs ».

A blue ink signature consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Alain ESPINASSE